

Bruxelles, le 30/05/2022

**Communication aux pouvoirs
organiseurs des services d'accueil
d'enfants**

Département Accueil
Direction Accueil Petite enfance
Service Administration
MVV/directives européennes
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89
✉ : michael.vanvlasselaer@one.be

Madame, Monsieur,

Concerne : arrêté du 31 mars 2022 du Gouvernement de la Communauté française visant à octroyer aux milieux d'accueil un subside de renforcement en vue de garantir leur accessibilité et portant diverses dispositions en faveur de la qualité de l'accueil

Par la présente, nous avons le plaisir de vous informer de l'adoption d'un nouvel arrêté modificatif par le Gouvernement de la Communauté française en date du 31 mars 2022.

Cette communication a pour but de vous présenter les deux modifications importantes en ce qui concerne les accueillant(e)s d'enfants salarié(e)s, une communication séparée étant également prévue ultérieurement pour ce qui concerne le subside de renforcement, à savoir le subventionnement du poste de Direction.

1. Subventionnement du pécule de vacances et de la prime de fin d'année pour les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s passant sous statut de salarié(e)s

Conformément à l'article 110 de l'arrêté du 02 mai 2019 (régime d'autorisation et de subvention), tel que modifié par l'article 11 de l'arrêté susmentionné, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s qui passent sous le statut de salarié(e)s ont droit à l'intégralité de leur pécule de vacances si leur contrat de travail entre en vigueur avant le 31 août de l'année de leur contrat ainsi qu'à l'intégralité de leur prime de fin d'année.

L'ONE versera aux services le forfait de subventionnement correspondant par subventions exceptionnelles.

Cette disposition entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'Office a déjà versé le complément de subventions pour l'année 2021.

2. Prestations des accueillant(e)s d'enfant(s) salarié(e)s à temps partiel

Comme vous le savez certainement, conformément à l'article 91 de l'arrêté du 02 mai 2019 précité, le droit au subside pour un lieu d'accueil (accueillante salariée) était conditionné à son ouverture au moins 10 heures par jour, du lundi au vendredi et au minimum 220 jours par an.

L'article 4 de l'arrêté modificatif du 31 mars 2022 modifie cette disposition et instaure, en tant que condition au droit au subside du lieu d'accueil, l'obligation d'ouvrir 176 jours par an, 4 jours par semaine et 10 heures par jour entier.

Concrètement, cela signifie que les accueillantes salariées ne sont plus tenues d'exercer leur activité à temps plein mais au minimum à concurrence d'un 4/5^{ème} temps.

Les accueillantes salariées pourront donc être recrutées sur base d'un contrat de travail à temps partiel, au minimum à 4/5^{ème}, et les accueillantes en fonction ont dorénavant droit à une réduction de leur temps de travail à concurrence d'un maximum 1/5^{ème} temps, avec dès lors un temps de travail restant d'au minimum 4/5^{ème}.

Les prestations effectuées à concurrence de 4 jours ou 4 jours et demi par semaine seront bien entendu subventionnées à due concurrence mais le droit au subside sera quant à lui maintenu.

De même, en cas de pause-carrière dans le secteur public, l'ancienneté de l'accueillante salariée évoluera également à due concurrence.

En ce qui concerne le congé syndical, les subventions resteront allouées sur base d'un temps plein dès lors que le salaire de l'accueillante reste à charge de son employeur à concurrence de son temps plein mais il est nécessaire de l'organiser en maintenant une disponibilité de l'accueillante correspondant au minimum à 4/5^{ème} temps, et ce compte tenu de la nécessité de maintenir une activité correspondant aux besoins des familles et à l'intérêt de l'enfant.

Cette modification importante est entrée en vigueur au jour de la publication de l'arrêté modificatif, à savoir au 27 mai 2022.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour toute demande éventuelle d'informations complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Michaël VANVLASSELAER,
Directeur

